



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°02 du 5 janvier 2024

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CH_Béziers)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

ARS_Arrêté_modification_localisation_SSIAD-PA_Saint-Louis-relai-familial_et_siège_social_association_ADELA _____	4
CH_BEZIERS_Avis_concours_selection_prof_adjoints_administratifs _____	7
CHU34_avis d'ouverture notice RAEP CIE TH Maintenance _____	8
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°24-XVIII-02_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_LE_PANIER_DE_BICHETTE _____	20
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-01_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_IBAZIZENE _____	22
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-03_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_MEUNIER _____	24
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-04_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_ARRANZ _____	26
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-05_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_VANDEPONSTEELE _____	28
DDMT34_Arrêté_n°2024-01-14473_Autorisation_abattage_51arbres_RD913_PEZENAS _____	30
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-04-13845_Protection_habitat_naturel_Cratoneurion_La-source-du-Parapluie _____	34
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-12-14455_DPU_EPF_Agde _____	42
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-12-14456_DPU_EPF_Balaruc-les-Bains _____	44
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-12-14457_DPU_EPF_Marseillan _____	46
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-12-14458_DPU_EPF_Poussan _____	48
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-12-14459_DPU_EPF_Saint-Gély-du-Fesc _____	50
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-12-14460_DPU_EPF_Sauvian _____	52
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-12-14461_DPU_EPF_Servian _____	54

DREAL_Arrêté_autorisant_réalisation_travaux_concession_hydro- électrique_Montahut _____	56
DREETS_Arrêté_n°2024-34-01-1_Affectation_et_interim_unités_D- DETS_herault _____	67
PREF34_DRCL_BE_Liste_apptitude_fonctions_commissaire_enqu- êteur_2024 _____	73
PREF34_DS_BERE_Arrêté_n°2024-01-DS-0001_Médaille_acte_c- ourage_et_dévouement_10_gendarmes _____	75
PREF34_DS_BERE_Arrêté_n°2024-01-DS-0002_Médaille_acte_c- ourage_et_dévouement_gendarme_Adrien_HAPPIETTE _____	76
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-145_Saint-Mathieu-de-Tréviers_arr- êté commissions de contrôle listes électorales _____	77
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-146_Ceyras_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	79
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-149_Lodève_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	81
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-150_Fontès_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	83
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-151_Vacquières_arrêté commission- s de contrôle listes électorales _____	85
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-152_Sorbs_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	87
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-153_Aspiran_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	89
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-154_Canet_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	91
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-155_Lauret_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	93
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-156_Claret_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	95

PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-157_Les Plans_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	97
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-158_Lieuran-Cabrières_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	99
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-159_Péret_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	101
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-160_Saint-Félix-de-Lodez_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	103
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-161_Saint-Paul-et-Valmalle_arrêté - commissions de contrôle listes électorales _____	105
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-162_Le Puech_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	107
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-163_Saint-Jean-de-Fos_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	109
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-164_La Boissière_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	111
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-165_Saint-Jean-de-Buèges_arrêté - commissions de contrôle listes électorales _____	113
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-166_Ferrières-les-Verreries_arrêté - commissions de contrôle listes électorales _____	115
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-167_Romiguières_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	117
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-168_Villeneuveville_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	119
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-169_Mérifons_arrêté commissions de contrôle listes électorale _____	121
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-170_Saint-Maurice-Navacelles_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	123
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-171_Montoulieu_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	125

PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-172_Sauteyrargues_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	127
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-173_Olmet-et-Villecun_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	129
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-174_Valflaunès_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	131
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-175_Tressan_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	133
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-176_Jonquières_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	135
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-177_Le Caylar_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	137
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-178_Saint-Saturnin-de-Lucian_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	139
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-179_Puilacher_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	141
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-180_Salasc_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	143
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-181_Viols-le-Fort_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	145
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-182_Mourèze_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	147
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-183_Lacoste_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	149
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-184_Clermont-l'Hérault_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	151
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-185_Notre-Dame-de-Londres_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	153
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-186_Le Triadou_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	155

PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-187_Viols-en-Laval_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	157
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-188_Saint-André-de-Buèges_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	159
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-189_Nébian_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	161
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-190_Saint-Pierre-de-la-Fage_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	163
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-191_Gignac_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	165
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-192_Sainte-Croix-de-Quintillargues_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	167
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-193_Liausson_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	169
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-194_Lagamas_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	171
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-195_Roqueredonde_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	173
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-196_Poujols_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	175
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-197_Saint-Jean-de-Cuculles_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	177
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-198_Usclas-du-Bosc_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	179
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-199_Aumelas_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	181

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LOCALISATION DU SSIAD PA « SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL » ET DU SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION ADELA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'Arrêté -ARS Occitanie en date du 07 novembre 2007 modifiant l'arrêté rejetant faute financement par des crédits assurance maladie la création d'un service de soins infirmiers à domicile par l'association Relais Familial ;

VU l'Arrêté ARS Occitanie en date du 15 octobre 2019 portant modification de la dénomination sociale du titulaire de l'autorisation du SSIAD PA « Saint Louis Relais Familial » situé à Sète (34) ; anciennement association « Le Relais Familial » devenu « Association ADELA ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-59-33 du 28 novembre 2023 portant modification de la décision susvisée ;

VU l'avis favorable à l'ouverture du nouveau bâtiment émis dans le cadre de la commission de Montpellier pour accessibilité des personnes âgées en date du 17 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la déclaration de modification établie auprès de la CFE en date du 30 septembre 2023 adressée par le SSIAD Relais Saint Louis sollicitant la fermeture de l'établissement et du gestionnaire situé 8 Rue Montporency 34200 SETE et ainsi l'ouverture et le transfert de l'ensemble au 69 Rue Paul Bousquet 34200 SETE justifiés par les documents officiels déposés par l'établissement tels que :

- Demande d'autorisation de travaux N°AT301 23V0027 déposé le 21 juin 2023 à la mairie de Sète.
- Arrêté de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Sète du 3 avril 2023.
- Certificat d'inscription au répertoire des établissements à INSEE en date du 26 octobre 2023.

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La délocalisation du SSIAD PA « Saint Louis Relais familial » et du siège social de l'association ADELA située au 69 Rue Paul Bousquet 34200 SETE est acceptée à compter de (ajouter une date).

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 20 places.

Article 3 : Les caractéristiques sont modifiées et répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ADELA

N° FINESS EJ : 34 001 029 7

Adresse : 69 Rue Paul Bousquet 34200 SETE

Identification de l'établissement : SSIAD SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL N° FINESS ET : 34 001 7110 8

Adresse : 69 Rue Paul Bousquet 34200 SETE

Catégorie établissement : 354 Service de soins infirmiers à domicile SSIAD

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Milieu ordinaire	700	Personnes âgées	20

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Montpellier,

Fait, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



**RECRUTEMENT
ADJOINT.E.S ADMINISTRATIF.VE.S**

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **6 postes d'adjoint.e.s administratif.ve.s**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les différents diplômes obtenus et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie des diplômes obtenus
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille

Le dossier de candidature doit être retourné en 4 exemplaires

Les candidat.e.s seront sélectionné.e.s sur dossier par une commission.

Les candidat.e.s retenu.e.s seront ensuite auditionné.e.s par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés

Au plus tard le 8 mars 2024 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

à

Madame la Directrice des Ressources Humaines

du Centre Hospitalier

2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740

34525 BEZIERS CEDEX

Béziers, le 9 janvier 2024

La Directrice
Des Ressources Humaines,

Sophie BARRE





Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

Vu le code de la santé publique,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 20 novembre 2023 ainsi que de l'ouverture du concours sur titres de technicien hospitalier, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 02 janvier 2024, en vue de pourvoir **2 postes dans la spécialité « Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes »**

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Clôture des inscriptions le 1^{er} février 2024 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 02 janvier 2024

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation, par intérim**



Julien DELONCA

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

Spécialité : Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes
Evelyne GUILLERMIN 04.67..3(3.98.98) e-guillerm@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 1, 2 et 3 du décret n°2011-744 du 27/06/2011

Le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est classé dans la **catégorie B**.

Le corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers comprend les trois grades suivants :

1^{er} grade *Technicien hospitalier*

2^{ème} grade *Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe*

3^{ème} grade *Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe*

1. Les membres du corps des techniciens hospitaliers accomplissent des missions ou des travaux à caractère technique dans les spécialités regroupées dans les domaines suivants :

- Bâtiment, génie civil ;
- Contrôle, gestion, installation et maintenance technique ;
- Hygiène et sécurité ;
- Logistique et activités hôtelières ;
- Reprographie, dessin, documentation.

2. Les techniciens hospitaliers peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ainsi que la coordination d'un ou plusieurs ateliers ou unités de production impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières.

Ils peuvent également participer à la formation des personnels ouvriers.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 11 du décret 2011-661 du 14/06/2011

Les candidats reçus à l'un des concours sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature :

Par voie de concours interne sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1 - *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne,*

2 - *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*

3 - *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*

4 - *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*

5 - *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N°94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Les Epreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1) Une épreuve consistant en la vérification, au **moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter**, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
- 2) Une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier** portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

Epreuve d'admission :

Elle consiste, après une **présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier. (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4)

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Il est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste d'admission est établie par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué

- 1.** Le dossier d'inscription au concours daté et signé.
- 2.** Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.

La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.

- 1) Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.)** du candidat accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. **(ANNEXE I)**
- 2) Un curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagné éventuellement d'attestations d'emploi.
- 3) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences** dont le candidat est titulaire.
- 4) Un relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**

Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.

- 5) Les 3 dernières fiches d'évaluations,** ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 6) Carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.**
- 7) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté** (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 8) Uniquement :** 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur

(229x162 kraft ou blanche) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse,

(1 pour la convocation à l'épreuve écrite, 1 pour la convocation à l'épreuve orale, 1 pour l'envoi des résultats).

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)

Version papier	Version dématérialisée
<p><u>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</u></p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier scanné en un seul document, format PDF, en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/ZdsnoLK2DaCEXWf</p>



RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
(RAEP)

TECHNICIEN HOSPITALIER

Spécialité « Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes »

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME ⁽¹⁾	NOM D'USAGE <i>époux (se)</i> _____ PRENOMS _____
NOM DE FAMILLE (<i>Naissance</i>) _____	DATE DE NAISSANCE _____ LIEU DE NAISSANCE _____
ADRESSE : _____ _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____
: (DOMICILE) _____ : (TRAVAIL) _____	: (MOBILE) _____
ADRESSE MAIL : _____	

(1) Cochez la case correspondant à votre choix

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____ atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A

le

Signature du candidat précédé de la mention "Lu et Approuvé"

PARCOURS PROFESSIONNEL – FONCTION ACTUELLE

(Page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES A VOTRE FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

FORMATION EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)

N'inscrire que les formations supérieures à deux jours.

Pour les agents du CHU, veuillez-vous adresser au Service Formation afin d'obtenir un relevé de formation

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

(page à multiplier si nécessaire)

Périodes du...au Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Domaine-Spécialité-Thème	Organisme de Formation	Intitulé et date du diplôme obtenu

Insérer

Les Diplômes,

Les titres et certifications obtenus suite
à une formation ou
Les attestations de participation à des
actions de formations

ACQUIS PROFESSIONNELS

(page à multiplier si nécessaire)

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-02

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP840997100

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n°21-XVIII-275 concernant l'entreprise dénommée LE PANIER DE BICHETTE de Madame THERLE Annie dont le siège social était 5 rue du Pr. François Lavielle – 34300 AGDE,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise dénommée LE PANIER DE BICHETTE à compter 13 juin 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de l'entreprise LE PANIER DE BICHETTE est modifiée comme suit :

- 3 rue Claude Farrere – 34500 BEZIERS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-01

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979848199

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 novembre 2023 par Monsieur IBAZIZENE Jugurtha en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 2 rue de la Sauzède – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979848199 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

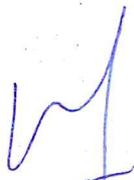
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-03

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP515041861

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 octobre 2023 par Monsieur MEUNIER Xavier en qualité de d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée C'NET dont l'établissement est situé 3 clos des Platanes – 34120 TOURBES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP515041861 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-04

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP982147506

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 03 janvier 2024 par Madame ARRANZ Gaelle en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée G&L DOMICILE dont l'établissement est situé 53 rue du Clos de l'Ecluse – 34420 PORTIRARGNES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP982147506 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-05

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP924088040

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 05 décembre 2023 par Madame RUY VANDEPONSTEELE Joanna en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée JO SERVICE dont l'établissement est 1 rue de la Révolution – 34410 SERIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP924088040 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement du territoire ouest**

Affaire suivie par : DDTM34 / SAT Ouest
Téléphone : 04 67 11 10 00
Mél : ddtm-sat-ouest-vtc@herault.gouv.fr

Montpellier, le 5 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-1-14473

Portant autorisation d'abattage de 51 arbres dans le cadre de la requalification de l'avenue de Verdun et de la place Bonnet sur la commune de Pézenas (RD 913)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.350-3 ;
- VU** le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par la commune de Pézenas, maître d'ouvrage délégué du Département de l'Hérault, en date du 30 octobre 2023 ;
- VU** le récépissé délivré le 14 novembre 2023 attestant la complétude du dossier ;
- VU** la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault du lundi 18 décembre 2023 à 9h00 au mardi 2 janvier 2024 à 17h00 (soit 16 jours consécutifs) en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 susvisée, interdit par principe le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également la possibilité de déroger à ce principe lorsque l'abattage d'arbres s'avère nécessaire pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pézenas, demanderesse, a présenté dans sa demande initiale et ses compléments des éléments justifiant de la nécessité de procéder à l'abattage de 51 arbres pour des travaux et aménagements relatifs à la requalification l'avenue de Verdun (RD913), entre le rond-point de la Paix et la place Bonnet incluse sur la commune de Pézenas ;

CONSIDÉRANT que les travaux de requalification de la RD913 en entrée de ville consistent à créer une nouvelle esthétique paysagère, intégrant les mobilités douces et visant à un boulevard urbain apaisé au service des habitants et des usagers des commerces du cœur de ville tout en favorisant une continuité du sous-sol (trame brune) et une désimperméabilisation du domaine public routier pour conserver la ressource en eau afin de pérenniser les nouvelles plantations. ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à compenser l'abattage des 51 arbres existants par la replantation d'une allée composée d'un double alignement continu de 207 arbres-arbres-tiges à feuilles caduques de grand développement accompagnés de 98 cépées « gainant » l'espace des grandes enseignes le long de l'avenue de Verdun et la plantation le long de l'avenue François Curée de 32 arbres-tiges et 17 cépées, soit un total de 239 arbres-tiges et 115 cépées ;

CONSIDÉRANT enfin que les essences utilisées seront adaptées au contexte local, au changement climatique et peu gourmandes en eau et que les conditions de replantation prévues pour les nouveaux sujets sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation dans le cadre de la procédure de participation du public mise en œuvre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'abattage des 51 arbres existants, implantés sur la commune de Pézenas de part et d'autre de l'avenue de Verdun (RD913) entre le rond-point de la Paix et la place Bonnet incluse, est autorisé dans les termes du dossier déposé.

La compensation portera sur la reconstitution, en lieu et place, d'une allée d'arbres bordant l'avenue de Verdun constituée d'un double alignement continu de 207 arbres-tiges à feuilles caduques de grand développement, accompagné de 98 arbres en cépée « gainant » l'espace des grandes enseignes, et de la plantation de 32 arbres-tiges et 17 cépées le long de l'avenue François Curée, conformément aux plans joints à la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions

- Lors des phases de travaux préparatoires, de coupe et d'abattage de chacun des 51 arbres ainsi que lors des plantations de la compensation, un expert-écologue devra être présent afin de s'assurer du respect du protocole visant à limiter les atteintes à la biodiversité patrimoniale et d'attester de la bonne exécution de l'abattage et des nouvelles plantations ;
- Les arbres existants à conserver, identifiés sur les plans joints à la demande, devront être mis en défens avant le démarrage des travaux afin d'assurer leur protection, y compris lors de l'abattage des arbres et des replantations pour compensation ;

- Des mesures prophylactiques seront mises en œuvre durant le chantier pour éviter toute contamination des arbres existants conservés par des pathogènes externes, notamment au regard du risque de transmission du chancre coloré du platane dans l'emprise des travaux ;
- Les places de stationnement créées à proximité des arbres, conservés ou replantés en compensation, seront délimitées par des butées au pied de chaque arbre afin d'éviter que les véhicules stationnés ne portent atteinte auxdits arbres ;
- L'entretien et le suivi réguliers post-plantation seront effectués durant 5 (cinq) ans afin de se prémunir contre le dépérissement précoce des 354 arbres plantés en compensation. En cas de mortalité, les arbres devront être remplacés nombre pour nombre durant cette période quinquennale de garantie de reprise. Pour les arbres ayant fait l'objet de nouvelles reimplantations, la période d'entretien et de suivi sera alors à nouveau de 5 (cinq) années ;
- Le géoréférencement GPS en coordonnées RGF93 des 354 arbres plantés en compensation seront transmises aux services de la préfecture ;
- Une fois achevés les travaux de la requalification de l'avenue de Verdun, aucune implantation de réseau ne sera possible à moins de 2 (deux) mètres de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) et à moins de 1 (un) mètre de distance des végétaux (arbustes, haies,...) afin de garantir le bon développement et la pérennité des arbres existants conservés ou ceux replantés en compensation ; il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 5 (cinq) centimètres ;
- Le service de la DDTM en charge de l'instruction des dossiers de demande de dérogation portant sur l'abattage des arbres d'alignement devra être prévenu des dates et de la localisation des abattages et des reimplantations.

ARTICLE 3 : Indépendance des autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention d'autres autorisations dépendant d'autres législations, en particulier d'une dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président du conseil départemental de l'Hérault et le maire de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement, la présente décision sera notifiée au maire de Pézenas et au président du conseil départemental de l'Hérault.

Le préfet



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-04-13845
portant protection de l'habitat naturel *Cratoneurion* du site dit de
« La source du Parapluie »

Le préfet de l'Hérault,

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-8, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1, relatifs à la préservation du patrimoine naturel et aux mesures de protection de biotopes ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

VU l'arrêté municipal 2022.57 du 30 mai 2022, portant arrêté de circulation sur la source pétrifiante de Font Caude, qui interdit l'accès et la circulation des personnes sur la parcelle cadastrée 0F 0080 de la commune de Puéchabon ;

VU l'avis favorable n°2023-25 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 10 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 6 juin 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aniane en date du 13 juin 2023 en faveur de la zone de protection de la source du parapluie ;

VU l'avis de la commune de Puéchabon en date du 12 mai 2023 ;

VU l'avis de l'Office national des forêts (ONF – agence territoriale Hérault/Gard) en date du 30 juin 2023 ;

VU l'absence d'observations du public, consulté du 30 mai 2023 au 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en défens et de restaurer la source du Parapluie, en raison de la sur-fréquentation entraînant une dégradation de l'habitat naturel *Cratoneurion* (source pétrifiante), habitat d'intérêt communautaire prioritaire listé à l'annexe I de la directive 92/43/CEE et du biotope de l'espèce *Coenagrion mercuriale* (Agrion de mercure), espèce protégée par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur

l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter la protection apportée par l'arrêté municipal susmentionné en reconnaissant la valeur patrimoniale de l'habitat d'intérêt communautaire de la source pétrifiante du Parapluie par la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 27 octobre 2022 de Messieurs SOTO et PEYRAUD, respectivement président de la communauté de communes Vallées de l'Hérault et maire de Puéchabon, sollicitant la protection du site par un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

CONSIDÉRANT que, lors de la participation du public par voie électronique sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2023 inclus, aucune observation n'a été formulée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Délimitation

Afin d'assurer la protection de l'habitat naturel de la « source pétrifiante avec formation de travertins *Cratoneurion* », habitat d'intérêt communautaire prioritaire selon la directive européenne « habitat, faune, flore » nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos, au refuge, au déplacement et/ou à la survie des espèces végétales et animales protégées suivantes (la liste des espèces connues sur le site est annexée au présent arrêté) :

- Spiranthe d'été, *Spiranthes aestivalis*,
- Lambrusque, vigne sauvage, *Vitis vinifera subsp. sylvestris*,
- Agrion de mercure, *Coenagrion mercuriale*,
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*,

Il est instauré, sur la commune de Puéchabon et sur la commune d'Aniane, une zone de protection d'habitat naturel de la « source pétrifiante avec formation de travertins *Cratoneurion* » sous la dénomination « source du Parapluie » constituée d'une surface totale de 4 915,97 m².

Les cartographies de cette zone protégée sont définies aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

MESURES DE PROTECTION :

ARTICLE 2 – Accès au site

L'accès au site « source du Parapluie » est interdit, quel que soit le mode de déplacement utilisé, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – Dérogations

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux agents concourant à des missions de service public de secours, de contrôle, aux agents de l'ONF, aux animateurs Natura 2000 ou leurs prestataires dans la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par le préfet de département pour réaliser des études et inventaires scientifiques ou naturalistes.

ARTICLE 4 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement, soit 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

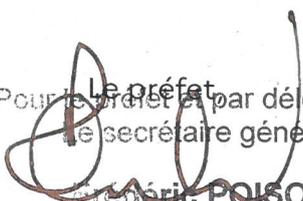
ARTICLE 5 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, la directrice de l'Agence territoriale Hérault/Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet de mesures d'affichage en mairie et de publicité dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et notifié aux propriétaires concernés.

Une copie sera transmise aux maires des communes d'Aniane et de Puéchabon pour affichage, ainsi qu'à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

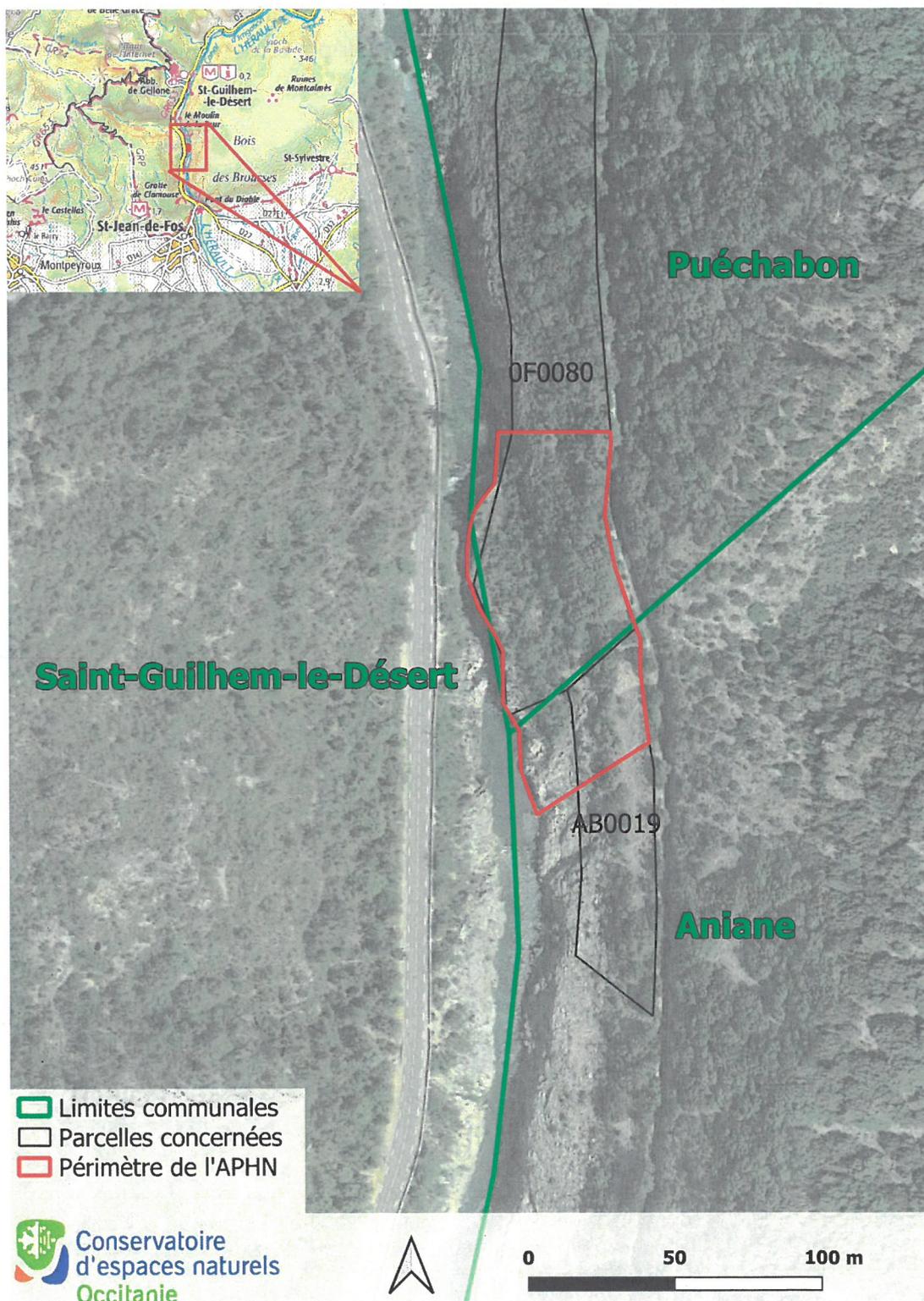
Fait à Montpellier, le 27 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

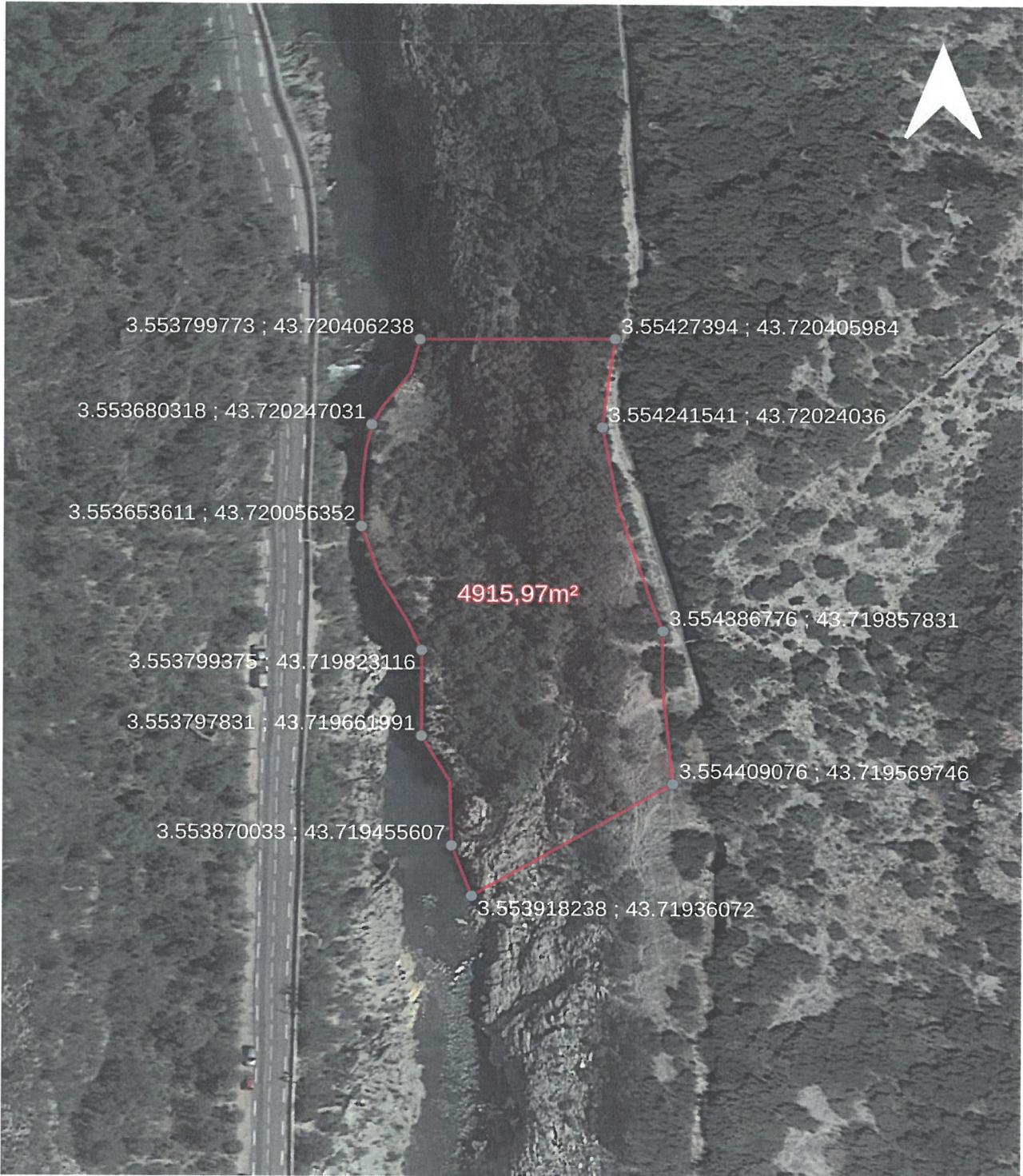
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 1 – Plan de localisation cartographique de la zone de protection de l’habitat naturel
(parcelle OF 0080 commune de Puéchabon – AB 0019 commune d’Aniane)



Annexe 2 – Délimitation de la zone de protection de l'habitat naturel



Proposition de périmètre d'APB de la source du Parapluie à Puéchabon.

Légende :

● Sommets du polygone

□ Périmètre potentiel de l'APB (actuel périmètre l'arrêté municipal interdisant l'accès au site)

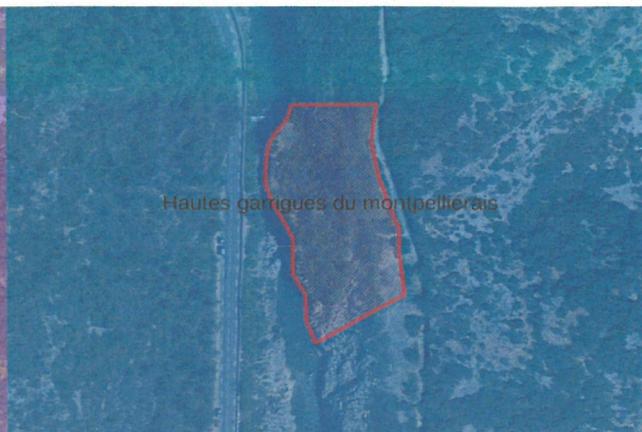


Annexe 3 – Zonages existants

Grand site de France



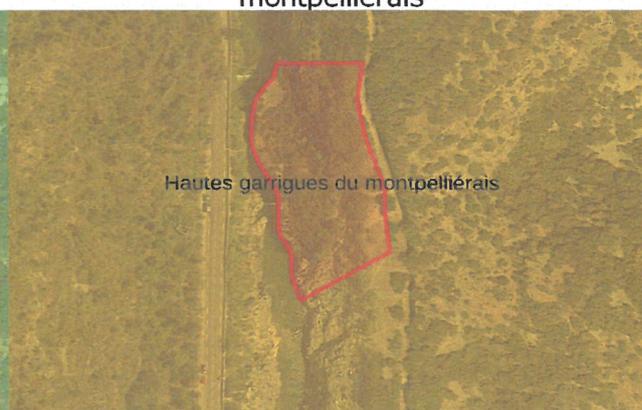
ZICO



ZNIEFF type 2



Natura 2000 ZPS Hautes garrigues du montpelliérais



Natura 2000 ZSC Gorges de l'Hérault



Forêt public



Sytnhèse des périmètres réglementaires et de gestion



Légende des zonages

- Site parapluie
- grand site de France
- zico
- ZNIEFF type 2
- zps
- zsc
- Forêts domaniales
- Forêts non domaniales



Edition : CEN occitanie
Sources : DREAL Occitanie ; CEN Occitanie

Annexe 4 – Liste des habitats et espèces connus sur le site

Groupe	Nom latin	Nom vernaculaire	Statut	Niveau d'enjeu
Habitat	7220* - Sources pétrifiantes avec formation de travertin		ZNIEFF, HICP	Fort
Insecte	<i>Sympetrum pedemontanum</i>	Sympetrum du Piémont	ZNIEFF	Modéré
Flore vasculaire	<i>Vitis vinifera subsp. sylvestris</i>	Lambrusque	PN, ZNIEFF	Modéré
Insecte	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	PN, ZNIEFF	Modéré
Flore vasculaire	<i>Spiranthes aestivalis</i>	Spiranthe d'été	PN, ZNIEFF	Modéré
Habitat	92A0 – Forêt riveraine à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>		HIC	Modéré
Insecte	<i>Macromia splendens</i>	Macromie splendide	PN, ZNIEFF	Faible
Insecte	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	PN, ZNIEFF	Faible
Mammifère	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	PN	Faible
Reptile	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	PN	Faible
Amphibien	<i>Pelophylax sp.</i>	Grenouille verte	PN	Faible
Bryophyte	<i>Hydrogonium bolleanum</i>	-	ZNIEFF	Non évalué
Bryophyte	<i>Philonotis marchica</i>	-	ZNIEFF	Non évalué
Bryophyte	<i>Fontinalis hypnoides</i>	-	ZNIEFF	Non évalué

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

HIC/HICP : habitat d'intérêt communautaire/habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;

PN : protection nationale ;



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara BLUNDELL
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 JAN. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-12-14455

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune d'Agde

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2 et L. 321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14316 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Agde ;

VU la convention "arrêté de carence" signée le 16/09/2021 par le Préfet de l'Hérault, la commune d'Agde, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 17/09/2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur la commune d'Agde ;

VU la délibération du 16 février 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Agde a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les délibérations du 14 novembre 2006 et du 23 juin 2011 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Agde a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur le centre ancien (sections cadastrales LD et LI) et sur l'Île des loisirs (section cadastrale OC), respectivement ;

VU la délibération du 10 mai 2022 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé en confirmant que ce dernier s'applique aux sections cadastrales précitées ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque

l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention de carence précitée confiée à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention de carence précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune d'Agde tels que définis dans la convention de carence susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention de carence susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara BLUNDELL
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-12-14456

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Balaruc-les-Bains

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2 et L. 321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14318 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Balaruc-les-Bains ;

VU la convention "arrêté de carence" signée le 29/11/2021 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Balaruc-les-Bains, la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 07/12/2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur la commune de Balaruc-les-Bains ;

Vu la délibération du 14 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Balaruc-les-Bains a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention de carence précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention de carence précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption urbain à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption urbain détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Balaruc-les-Bains tels que définis dans la convention de carence susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention de carence susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara BLUNDELL
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-12-14457

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Marseillan

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2 et L. 321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14323 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Marseillan ;

VU la convention "arrêté de carence" signée le 02/12/2021 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Marseillan, la communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée, et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 10/12/2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur la commune de Marseillan ;

Vu la délibération du 4 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marseillan a institué le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U, 1AU et 2AU de la commune ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention de carence précitée confie à l'établissement public foncier

d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention de carence précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption urbain à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption urbain détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Marseillan tels que définis dans la convention de carence susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention de carence susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara BLUNDELL
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-12-14458

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Poussan

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2 et L. 321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14326 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Poussan ;

VU la convention "arrêté de carence" signée le 26/11/2021 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Poussan, la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 01/12/2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur la commune de Poussan ;

Vu la délibération du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Poussan a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (UA), (UC), (UE), (UI) et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier

créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention de carence précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention de carence précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption urbain à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption urbain détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Poussan tels que définis dans la convention de carence susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention de carence susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara BLUNDELL
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-12-14459

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2 et L. 321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14328 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Gély-du-Fesc ;

VU la convention "arrêté de carence" signée le 13/06/2022 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Saint-Gély-du-Fesc, et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 21/06/2022 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc ;

Vu la délibération du 31 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Gély-du-Fesc a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention de carence précitée confie à l'établissement public foncier

d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention de carence précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption urbain à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption urbain détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Saint-Gély-du-Fesc tels que définis dans la convention de carence susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention de carence susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara BLUNDELL
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 JAN. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-12-14460

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Sauvian

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2 et L. 321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14330 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Sauvian ;

VU la convention "arrêté de carence" signée le 01/06/2021 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Sauvian, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 12/08/2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur la commune de Sauvian ;

Vu la délibération du 30 août 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sauvian a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention de carence précitée confie à l'établissement public foncier

d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention de carence précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption urbain à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption urbain détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Sauvian tels que définis dans la convention de carence susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention de carence susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara BLUNDELL
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-12-14461

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Servian

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2 et L. 321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14331 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Servian ;

VU la convention "arrêté de carence" signée le 09/07/2021 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Servian, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 28/07/2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur la commune de Servian ;

Vu la délibération du 26 mai 1987 par laquelle le conseil municipal de la commune de Servian a instauré le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols, et la délibération du 13 février 2008 par laquelle le conseil municipal a étendu le droit de préemption urbain sur l'ensemble des nouvelles zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention de carence précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention de carence précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption urbain à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption urbain détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Servian tels que définis dans la convention de carence susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention de carence susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté autorisant la réalisation de travaux de maintenance et de réparation de la galerie
d'amenée, de la conduite forcée et des prises d'eau de Ramières et Pradas
Concession hydroélectrique de Montahut**

Le préfet de l'Hérault

**Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 6 mars 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Montahut, sur l'Agoût, le Jaur et divers affluents, dans les départements de l'Hérault et du Tarn ;
- vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 du préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Hérault ;
- vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 du préfet du Tarn donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF Hydro Sud-Ouest par courrier électronique en date du 12 juillet 2023 sous la référence H-30575713-2018-000037 indice A sollicitant l'autorisation de réaliser de travaux de maintenance et de réparation de la galerie d'amenée, de la conduite forcée et des prises d'eau de Ramières et Pradas sur l'aménagement de Montahut ;
- vu les consultations réalisées du 17 août au 29 septembre 2023 parmi celles prévues à l'article R. 521-17 du code de l'énergie ;

- vu l'avis du Parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNRHL) du 18 octobre 2023 ;
- vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34) du 19 octobre 2023 ;
- vu l'avis de la commune de Nages du 20 octobre 2023 ;
- vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 6 novembre 2023 ;
- vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn (DDT 81) du 17 novembre 2023 ;
- vu les avis réputés favorables de la communauté de communes des monts de Lacaune et de la montagne du Haut-Languedoc et des fédérations de pêche du Tarn et de l'Hérault ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 20 octobre au 10 novembre 2023 inclus en application des articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu l'absence d'avis recueilli lors de cette participation du public par voie électronique réalisée sur le site Internet de la DREAL Occitanie ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriers électroniques des 17 et 20 novembre et 5 décembre 2023 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire et l'échange complémentaire du 27 décembre 2023 ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 28 décembre 2023 ;

considérant que le dossier d'exécution et ses compléments comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

considérant que les travaux projetés ont un impact temporaire sur le fonctionnement de l'aménagement de Montahut ;

considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Montahut, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de maintenance et de réparation de la galerie d'aménée, de la conduite forcée (CF) et des prises d'eau (PE) de Ramières et Pradas, sur le territoire des communes de Nages (Tarn) et Saint-Julien (Hérault).

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Article 2-1 - Conduite forcée (CF)

- Nettoyage, débroussaillage et élagage le long du profil de la CF pour la mise en place des échafaudages, le passage d'une mini-pelle, l'installation de la base vie de la partie centrale de la CF et la création de l'escalier au droit du pont ;
- Abattage de quelques arbres pour la réalisation de la rampe d'accès (environ 150 m²) et de la plateforme de grutage (environ 120 m²) au droit de la base vie située en partie centrale de la CF, entre la route et la CF (à hauteur du trou d'homme (TH) 10) afin d'y aménager une piste d'accès de 3 m de large et d'environ 20 m de long et de 2 arbres pour l'installation de l'échafaudage du TH 1 au-dessus du ruisseau de Chavardès ;
- Si nécessaire installation de mains courantes et de marches le long du parcours de la CF où les pentes sont les plus marquées, particulièrement entre les M 9 et M 11 ;
- Dégravement à la pelle et/ou à la main de la CF ainsi que de 7 déflecteurs pour recouvrir les 50 cm de tirant d'air sous la CF et dégorger les déflecteurs (linéaire total d'environ 230 ml). Les matériaux sont retirés puis régalez le long du profil de la CF ;
- Mise en place d'une protection anti-rayonnement sur tout le linéaire aérien ;
- Mise en place d'un arrosage sur tout le linéaire aérien alimenté par les fuites en galerie. Un bassin de décantation et une filtration des eaux est mise en place à la fenêtre de Tirecos ;
- Reprise du revêtement intérieur depuis le massif M 0 jusqu'au TH usine, soit 1 668 ml : hydrodécapage et une remise en peinture ;
- Reprises ponctuelles de peinture ou toute autre solution permettant de stopper la corrosion du revêtement extérieur de la CF sur environ 15 ml (viroles 206 à 208), et des interfaces massifs/CF et CF/pilettes sur 240 ml (tous les massifs sauf M 7 et M 11) ;
- Les TH de la CF (TH 10 à TH 1) et le TH de la virole amovible sont désamiantés, démontés, décapés, révisés et repeints. Une plateforme de 15 m² est installée autour des TH 10 à TH 1 ;
- Remise en état du revêtement intérieur et extérieur de la virole amovible.

Article 2.2 - Galerie d'aménée principale

- Reprise des revêtements les plus dégradés (396 ml) : hydrodécapage haute pression, repiquage des bétons, bouchardage des surfaces lisses, brossage des aciers apparents, passivation des armatures et mise en œuvre d'un enduit en mortier de ciment. Cette intervention est réalisée sur les deux tronçons suivants :
 - PM 0 (vanne d'entrée galerie) à PM 256,
 - PM 550 à PM 690 ;
- Maintenance et remplacement des clapets du PK 11,6 ;

- Maintenance des pièges à cailloux :
 - Purge du piège à cailloux amont (PK 9,62),
 - Purge du piège à cailloux aval (PK 14,92) avec remplacement des pièces fixes, de la boulonnerie et des tôles métalliques ;
- Évacuation des débris rocheux présents en galerie (déchets de démolition (béton, enduits, ...) terres et de blocs rocheux). Ces matériaux sont évacués en déchetterie ou centre de gestion agréé en big-bags ou régalez au niveau des plateformes des différentes fenêtres d'accès selon leur nature ;
- Ajout des plaques hectométriques manquantes ;
- Dépose de la ligne de tuyaux métalliques fixés en voûte, entre l'ancien et le nouveau forage de désaération (PM 2533 à PM 2697), soit 164 ml ;
- Réalisation d'un relevé topographique du profil de la voûte entre le nouveau forage de désaération au PM 2697 et la jonction avec le puits de Fraisse au PM 4900, soit 2 200 ml. Selon les résultats, une saignée en voûte de section d'environ 50x50 cm est réalisée ;
- Réparation des bétons altérés en radier et en pied des bajoyers sur environ 50 cm dans le rameau de liaison entre la prise d'eau et le puits de Fraisse et sur le déversoir présent à la jonction rameau-puits : hydrodécapage haute pression, repiquage des bétons, brossage des aciers apparents et des armatures, application d'une barbotine d'accrochage et mise en œuvre d'un enduit en mortier de ciment ;
- Réalisation de tests de fumée sur les ouvrages suivants :
 - Ancien forage de désaération situé au PM 2533,
 - Nouveau forage de désaération situé au PM 2697,
 - Tubes désaérateurs en pied du puits de Fraisse ;
- Hydrodécapage de la voûte de la chambre de stockage de 55 m², située au niveau de l'intersection entre la galerie de raccordement entre la base du puits de Fraisse et la galerie principale. Le cas échéant :
 - dégravement des matériaux accumulés (environ 55 m³),
 - réalisation de clouages du rocher,
 - réalisation d'un revêtement en béton projeté ;
 - purge des pierres et blocs posés sur les cerces horizontales dans la zone blindée de la cheminée d'équilibre.

Article 2.3 - Prise d'eau de Pradas

Travaux préparatoires :

- Essartage manuel de la végétation, réalisé depuis l'ouvrage et les berges ;
- Mise en place d'échafaudages ou de plateformes de travail ;
- Création d'une dérivation provisoire des eaux du ruisseau du Pradas (quelques dizaines de mètres) : réalisation d'un batardeau en amont du canal puis canalisation de l'eau jusqu'à la vanne de vidange par une conduite de type « écopal » au diamètre adapté ;
- Nettoyage à la main ou à l'aide d'une mini pelle des éventuels matériaux présents dans le bassin amont. Les matériaux (sables et végétaux) sont régalez à proximité de l'ouvrage ;
- Hydrodécapage de la prise d'eau.

Travaux de génie civil :

- Réhabilitation de la plateforme d'exploitation : dégagement des aciers par piquage du béton, passivation des aciers et ajout d'armatures additionnelles, démontage des éléments sur platine, coffrage puis coulage de la plateforme, décoffrage et scellement des éléments préalablement déposés sur la nouvelle plateforme ;

- Piquage et ragréage par mortier des bétons de la prise d'eau (bajoyers du canal d'amenée, parties externes de la prise d'eau, pertuis de la vanne de vidange et les escaliers) ;
- Réfection des faces internes du canal d'amenée (bajoyers) ainsi que du seuil déversant du déversoir ;
- Réfection du canal de restitution du débit réservé : démolition complète suivie d'une reconstruction avec des éléments préfabriqués ou coulés en place ;

Autres travaux :

- Remplacement à l'identique de la grille d'entonnement de la prise d'eau ;
- Réfection du seuil ou remplacement de la vanne de chasse ;
- Mise en place d'un déflecteur devant la vanne de débit réservé.

Article 2.4 - Prise d'eau de Ramières

Travaux préparatoires :

- Essartage manuel de la végétation en amont de la PE et au sein du canal de décharge du déversoir de crue (quelques m²), réalisé depuis l'ouvrage et les berges ;
- Mise en place d'échafaudages ou de plateformes de travail ;
- Création d'une dérivation provisoire des eaux du ruisseau de Ramières sur quelques dizaines de mètres : réalisation d'un batardeau puis canalisation du ruisseau par une conduite de type « écopal » au diamètre adapté ;
- Curage du bassin amont à l'aide d'une pelle mécanique afin de réhabiliter les bétons de l'ouvrage, notamment le parement amont du barrage et la fracture en rive droite. Les matériaux sont déplacés en queue de retenue ;
- Hydrodécapage de la prise d'eau.

Travaux de génie civil :

- Réparation de la fissure située sur le parement aval du barrage ;
- Piquage puis ragréage au mortier de l'ensemble des bétons de la prise d'eau, notamment à l'intérieur des bajoyers et à l'extrémité du canal du débit réservé.

Autres travaux :

- Remplacement à l'identique de la tôle d'entonnement de la prise d'eau ;
- Réfection du seuil ou un remplacement de la vanne de chasse ;
- Blindage du chenal de restitution du débit réservé sur 2 ml, à l'aval immédiat de la vanne.

La réalisation de ces travaux, implique la mise en indisponibilité partielle ou totale de l'aménagement de Montahut.

Toutes les prises d'eau sont effacées pendant toute ou partie de ces périodes d'indisponibilité.

Article 2.5 – Phasage prévisionnel des travaux

2024 :

- Travaux sur la section aérienne de conduite forcée comprise entre le TH 10 et l'usine ;
- Travaux sur la galerie d'amenée principale (entre avril et mi-octobre) ;
- Travaux sur la virole amovible.

2026 :

- Travaux sur la prise d'eau de Ramières (4 semaines en période d'étiage) ;
- Travaux sur la prise d'eau de Pradas (4 semaines en période d'étiage) ;
- Travaux du TH 3 jusqu'au TH usine ;
- Travaux sur la vanne de tête.

Article 3 – Durée de l’autorisation

Les travaux visés à l’article 2 sont autorisés entre le 1^{er} janvier au 30 novembre de chacune des années 2024 et 2026.

En cas d’aléas de chantier ou pour cause d’intempéries, une simple prolongation de l’autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDT 81 (si concernée) et la DDTM 34 (si concernée) et l’OFB sont prévenues, chaque année, 5 jours avant l’engagement des travaux et avant l’effacement des prises d’eau.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d’accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé et ses compléments. Le cas échéant, des conventions d’occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n’appartenant pas au concessionnaire.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l’environnement et sur les tiers, conformément au dossier d’exécution et aux compléments fournis lors de l’instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l’entreprise en charge des travaux conformément au dossier d’exécution et aux compléments fournis lors de l’instruction.

Les travaux se déroulent principalement de jour. Les opérations nocturnes (intérieur CF et usine) ne font pas l’objet d’un éclairage de nature à avoir un impact sur les espèces présentes.

L’accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

La propreté du chantier et des accès, y compris des zones réservées aux installations de chantier et au stockage des matériels et matériaux, sont surveillées pendant toute la durée des travaux.

Tout stockage de produits dangereux nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d’eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention ou en cuve double-paroi. Des kits de dépollution sont disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier sont à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l’arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d’effluents éventuels.

Les moyens de lutte contre l’incendie sont adaptés aux produits présents et aux opérations prévues.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturelles

Aucun rejet dans l’environnement n’est autorisé.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées ou traitées par un système d’assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier. Un arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin.

Un écologue suit le bon déroulement du chantier et la mise en œuvre des mesures de réduction, et éventuellement propose des mesures additionnelles en cas de besoin. Il s'assure de la remise en état des zones d'intervention. Toutes les zones à enjeux environnementaux sont identifiées et mises en défens. Le balisage est maintenu et contrôlé tout au long de la durée du chantier.

En particulier, la zone située entre la Vèbre et la route sur laquelle des espèces patrimoniales ont été recensées fait l'objet d'un balisage et d'une mise en défens.

Des barrières anti-batraciens sont mises en place préalablement aux travaux et en dehors de la période de sensibilité des espèces (automne à début janvier) au droit de la fenêtre du Laouzas, entre la route et l'entrée de la fenêtre.

L'abattage des arbres est réalisé en dehors des périodes de sensibilités des espèces (fin août – mi-novembre) après passage de l'écologue pour marquer les arbres pouvant être abattus (vérification de l'absence d'individus et bouchage des cavités en amont du chantier si nécessaire).

Les travaux et leurs phases préparatoires font l'objet d'un suivi par l'écologue en tant que de besoin (en particulier les zones de création de la rampe d'accès, de la plateforme de grutage et de la piste d'accès à la CF sur la partie centrale de l'ouvrage,..).

5-1 Protection des milieux aquatiques :

Pour les prises d'eau de Ramières et Pradas, les parements des ouvrages sont décapés et nettoyés au jet d'eau sous haute pression avec éventuellement adjonction de microfines abrasives. Pour cette opération, un petit volume d'eau est pompé depuis le cours d'eau vers une cuve de stockage afin d'alimenter un Karcher. Ces eaux sont filtrées à l'aide de bottes de paille avant restitution dans le cours d'eau en aval. Les bottes de paille sont de dimension adaptée et remplacées aussi souvent que nécessaire. Les résidus issus de l'hydrodécapage sont récupérés, stockés puis acheminés en déchetterie.

Les opérations d'hydrodécapage de l'intérieur de la CF sont réalisées à ultra haute pression (UHP). L'eau utilisée provient des fuites de la galerie à la fenêtre de Tirecos. Le décapage est réalisé en circuit fermé, les eaux sont filtrées par différents types de filtres afin de garantir qu'aucune fibre ne soit rejetée dans l'environnement. En fin de process, les eaux sont analysées, avec notamment la recherche d'amiante puis, selon leur qualité, soit restituées dans l'environnement (dans le Jaur au droit de l'unité de filtration en sortie du canal de fuite ou dans le terrain naturel), soit évacuées selon la filière appropriée.

La délivrance des différents débits réservés est assurée pendant toute la durée des travaux.

Une pêche de sauvetage est réalisée au niveau des zones devant être batardées et dérivées sur les ruisseaux de Ramières (PE de Ramières) et la Grande Vergne (PE de Pradas).

5-2 Hélicoptages :

Les plans de vol et les périodes des prestations hélicoptées sont validés au préalable avec le PNRHL, la LPO et les différents acteurs concernés.

Le nombre d'hélicoptages est limité au strict nécessaire pour l'acheminement des matériels sur les zones non accessibles par voie routière et les chemins.

5-3 Espèces exotiques envahissantes (EEE) :

Les mesures préventives sont mises en place, en particulier sur les zones de travaux associées à la cheminée d'équilibre, au pied et à la partie centrale de la CF, sur lesquelles des plants de Sénéçon du cap ont été recensés :

- avant le démarrage du chantier, identification et balisage des stations présentes à proximité immédiate de la zone de travaux ;

- information et sensibilisation du personnel ;
- inspection visuelle et nettoyage systématique des roues et parties basses des engins de chantier et véhicules avant leur arrivée ;
- nettoyage en sortie de chantier des véhicules et matériels potentiellement contaminés ;
- contrôle de l'origine des matériaux pour éviter une contamination du chantier et interdiction de mélanger des terres entre les secteurs sains et les secteurs contaminés ;

Les mesures curatives suivantes sont mises en œuvre :

- éradication des stations d'EEE adaptée aux variétés rencontrées ;
- disposition des résidus de coupe dans des contenants adaptés, refermables et étanches ;
- évacuation des résidus de coupe et des terres contaminées dans un centre de traitement agréé.

5-4 Batardeaux :

Les batardeaux mis en place aux prises d'eau de Ramières et Pradas sont constitués de matériaux issus du site non concernés par le point 5-3 et/ou en big-bag de matériaux inertes de style sable.

Lors de la remise en eau des prises d'eau, les matériaux issus du site sont régalez à proximité des sites et/ou les big-bags sont évacués.

Le cas échéant, le régalez des matériaux est réalisé en respectant le règlement des plans de prévention du risque inondation (PPRI) en ayant obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire des terrains concernés.

5-5 Remise en état du site :

Les sites sont remis en état à la fin du chantier. Les stocks et déchets sont évacués vers des filières de traitement appropriées. Les ouvrages provisoires sont déposés, les bases vie sont repliées et les matériels évacués. Un nettoyage soigné des sites est réalisé en fin d'opération.

5-6 Gestion des déchets :

Les principaux déchets issus de l'activité propre aux travaux sont collectés et triés sur le chantier puis éliminés via des filières agréées et avec des prestataires autorisés.

Le brûlage des déchets sur site est interdit.

Les zones de chantier et de base vie sont nettoyées régulièrement et les déchets ménagers sont collectés, triés et évacués en décharge agréée.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées.

Les déchets contenant de l'amiante (déchets dangereux), notamment ceux générés lors des opérations d'hydrodécapage, sont entreposés dans des contenants spécifiques fermés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Article 6 – Effacement des prises d'eau

L'effacement et la remise en eau des deux prises d'eau est réalisée de façon progressive de façon à ne générer aucun impact sur les populations piscicoles.

Un suivi physico-chimique est réalisé dans le ruisseau de Ramières lors de la mise en place de la dérivation et lors des opérations de curage selon le mode opératoire suivant :

- positionnement d'une station amont proche de la zone de travaux avec réalisation d'une à deux mesures témoins ;
- positionnement d'une station de suivi à l'aval proche de la zone de travaux.

Les mesures sont réalisées sur un pas de temps défini préalablement en concertation avec les services de l'OFB, a minima un mois avant le début des opérations, et les seuils à respecter sont les suivants :

	Seuils valeurs limites		Seuil d'alerte	
	Instantané	Moyenne sur 2 h glissantes	Instantané	Moyenne sur 2 h glissantes
MES	5 g/l	3 g/l	3 g/l	1 g/l
O2 dissous	> 6 mg/l	> 6 mg/l	/	/

Article 7 – Autres enjeux

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydro-météorologique permettant en cas de risque de crue :

- d'évacuer le chantier ;
- de replier le matériel et les engins de chantier hors de la zone inondable : interdiction de stationner des véhicules ou de laisser du matériel susceptible d'être emporté par une crue.

Les travaux sur les PE de Ramières et de Pradas étant situés à proximité immédiate ou au sein d'une zone rouge du PPRi du bassin de l'Agout amont et les travaux sur le pied de la CF inclus dans une zone rouge du PPRi du bassin versant du Jaur, les dispositions particulières suivantes sont mises en œuvre :

- Les installations de chantier sont limitées au strict minimum et facilement déplaçables ;
- le règlement des zones rouges des PPRI est respecté ;
- les produits polluants ou toxiques sont stockés hors des zones identifiées sur le plan de zonage du PPRi.

– Information des tiers :

L'information au sujet du chantier (travaux, interdictions d'accès, circulation de chantier,...) des différents acteurs fréquentant le site (association de pêche, randonneurs...) ainsi que des communes concernées est réalisée en tant que de besoin.

L'ensemble des usagers des cours d'eau est informé des modalités d'exploitation mises en place en 2024 et 2026, afin que les coordinations aux multi-usages puissent être anticipées et les incidences du chantier sur les usages pris en compte.

Article 8 – Rapport de fin de travaux

Le concessionnaire transmet à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) avant le 31 mai 2026 :

- un rapport de fin de travaux présentant notamment le suivi physico-chimique de l'opération, les volumes de matériaux extraits, le bilan du suivi environnemental,...

Article 9 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 11 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 13 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 14 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 15 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de La Salvetat-sur-Agout (Hérault) et Nages(Tarn).

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif Montpellier :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le Maire de La Salvetat-sur-Agout et le Maire de Nages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au directeur départemental des territoires du Tarn, aux chefs des services départementaux de l'Hérault et du Tarn de l'office français de la biodiversité et aux présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Hérault et du Tarn.

Fait à Toulouse, le 28 décembre 2023

Pour les préfets et par délégations,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

**Décision n° 2024-34.01.1 du 03 janvier 2024 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérim dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2023-34-01.3 du 11 décembre 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : Elise KRUPPA, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Christelle DUBOURG, inspectrice du travail

Madame Christelle DUBOURG est également en charge par intérim des entreprises du régime agricole des sections 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : Gaétane LUS, inspectrice du travail

Section 1.10 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2023, Gaétane LUS, inspectrice du travail

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024, Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024, Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024, Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Pour les entreprises de plus de 50 salariés du régime général, l'intérim est confié à Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 de l'Hérault.

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Mame DRAME, inspecteur du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laura AUZUECH, inspectrice du travail

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

3- **Unité de contrôle n° 3**

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail

Section 3.3 : Carole TITRAN, inspectrice du travail

Section 3.4 : Othman VARGAS, inspecteur du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Madame Fleur ALLARD, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

En l'absence de monsieur CHAPUIS l'intérim est organisé comme suit :

Du 24 novembre au 15 décembre 2023 : Madame Fleur ALLARD, inspectrice du travail

Du 16 décembre au 5 janvier : Monsieur Othman VARGAS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail

En l'absence de madame FERDJOUKH, l'intérim est organisé comme suit :

Du 29 décembre 2023 au 7 janvier 2024 : Monsieur Othman VARGAS, inspecteur du travail

Du 8 au 31 janvier 2024 : Madame Hélène TOUCANE, responsable d'unité de contrôle

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- Unité de contrôle n° 1

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

2- Unité de contrôle n° 2

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

3- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2023-34-01.3 du 11 décembre 2023 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 3 janvier 2024

Le directeur régional



Julien TOGNOLA

Hérault – Liste d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Année 2024

M.	ARMING	Jacques	ingénieur principal territorial
Mme	ARQUILLIERE-CHARRIERE	Martine	Architecte
M.	AUGUET	Richard	Architecte – urbaniste - paysagiste
Mme	BERNARD CASTEL	Danielle	Ingénieur en chef des TPE
M.	BONNIN	Patrice	Retraité, architecte urbaniste
M.	BOSCH	Philippe	Officier retraité du ministère de la défense
M.	BOSSOT	Michel	Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, retraité
Mme	BOUCHE-FLORIN	Anne	Ingénieur urbaniste et architecte, retraitée
M.	BRACONNIER	Jean-Pierre	Directeur de secteur Languedoc Carrières et Sablières retraité
M.	BRIAL	Jean-Luc	Ingénieur
M.	BRUNEL	Guy	Rédacteur principal fonction territoriale, retraité
M.	CABANE	Etienne	Retraité, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
M.	CHALON	Jean -Pierre	Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts honoraire
M.	COLAS	François	Retraité, Ingénieur général de santé publique vétérinaire
M.	COMAS	Bernard	Ingénieur en chef de Travaux Publics de l'Etat, retraité
M.	COMMANDRÉ	Bernard	Ingénieur des TPE, retraité
M.	DAVIN	Thierry	Trésorier payeur départemental Finances Publiques, retraité
M.	DAVOISE	Gérard	Retraité, directeur général des services dans l'intercommunalité
M.	DE BOUARD	Alain	Retraité
M.	DEBUIRE	Jean-Pierre	Ingénieur Architecte retraité
M.	DEMORTIERE	Philippe	Directeur Général des services de Collectivités Territoriales, retraité
M.	DURAND	Eric	Architecte
Mme	DUVAL MARIN MARIN	Brigitte	Commissaire divisionnaire de Police, retraitée
Mme	FABRE	Françoise	Architecte DPLG, Urbaniste
M.	FERRE	Patrick	Chargé d'études urbanisme
M.	FORICHON	Olivier	Journaliste
Mme	GIORDANO-PINET	Brigitte	Retraîtée, Attachée d'administration de l'État
M.	GRANADOS	José	Retraité, directeur général adjoint aménagement et développement durable en collectivités territoriales
Mme	HELLEY	Sylvine	Spécialiste en Finance-administration-comptabilité
M.	HEMAIN	Jean-Claude	cadre de la fonction publique
M.	HUDRISIER	Jean-Claude	Retraité, ingénieur principal
M.	JORGE	Jean	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. - Retraité
Mme	LALLEMENT	Fabienne	Professeur des écoles retraitée
M.	LEFEBVRE	Thierry	Ingénieur Mécanique des Fluides & Electrotechnique, retraité
Mme	LENDRIN	Annie	Retraité, professeur de sciences de la Vie et de la Terre
M.	LESCUYER	Georges	Ingénieur territorial en chef, retraité
M.	MALAGOLA	Philippe	Cadre supérieur à ENEDIS

Hérault – Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Année 2024

M.	MARCHAND	Philippe	Ingénieur, Docteur en géologie et Minéralogie appliquées, retraité
Mme	MARGOT	Sandrine	Ingénieur Agronome
M.	MERLAT	Jean-Pierre	Chargé d'opération société d'économie mixte, retraité
M.	METAIS	Christophe	Général de corps d'armée
M.	MILLIET	Marc	Retraité, ingénieur divisionnaire Industrie & Mines
M.	MONNET	Jean-Claude	Général de corps d'armée retraité
Mme	MURTA-BARROS	Sylvie	Directrice Pôle Hydraulique à CC Terre de Camargue
M.	ORIGNY	Philippe	Commissaire divisionnaire de Police, retraité
M.	PIALOUX	Jean	Ingénieur des TPE, retraité
M.	PLANCHE	Daniel	officier de gendarmerie, retraité
M.	RABAT	Jean-Pierre	cadre de la fonction publique (ingénieur)
M.	RABOT	Vincent	Colonel – Retraité
M.	RASLE	Alain	Retraité, chargé de mission dans la Fonction Publique
Mme	RIOU	Claudine Nelly	Retraîtée, Inspecteur dép. des services fiscaux
M.	RIVIECCIO	Georges	Colonel Armée de Terre, retraité
Mme	RIVOLIER	Martine	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. à la DTT, Retraîtée
M.	ROBICHON	Gilles	Retraité
M.	ROUVEYRE	Jacques	Attaché territorial
M.	ROUVIERE	Claude	Directeur services techniques CHU de Montpellier, retraité
Mme	SAGUY	Brigitte	Retraîtée, mandataire judiciaire
M.	SEELEUTHNER	Hervé	Officier supérieur de l'armée de terre, retraité
M.	TRUSSON	François	Retraité
Mme	VALLON	Amélie	Paysagiste conceptrice D.P.L.G.
M.	XICOLA	François	Colonel, retraité
M.	ZAGAROLI	Tony	Directeur de projet innovant Groupe Orange, retraité



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

- 4 JAN. 2024

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-01-DS-0001

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Thomas DEPRECQ, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Mme Faustine BONET, gendarme
- M. Franck GANGA, gendarme
- M. Anthony BELOT, gendarme
- M. Xavier GALBYS, gendarme
- M. Stéphane CAYETANO, gendarme
- M. Jordi GAIGNAIRE, gendarme
- M. Yann PERALES, gendarme
- M. Michel JAUSEAU, gendarme
- M. Arnaud LAURENCE, gendarme
- M. Yannick LE PENNEC, gendarme

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

|

4 JAN. 2024

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-21-DS-0002

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Thomas DEPRECO, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Adrien HAPPIETTE, gendarme

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le 11 décembre 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-145

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Titulaires	
M. Nicolas GASTAL M. Thibaut MARTINEZ Mme Bernadette MURATET	Mme Magalie BARTHEZ M. Boris AZAM
Suppléants	
-	-

... / ...

Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le 11 décembre 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-146

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Ceyras

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Ceyras

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Titulaires	
M. Henri GRAVES M. Sébastien ROMIGUIER Mme Françoise POUS	M. Christophe CAUMEL Mme Nadia DEHAESE
Suppléants	
Mme Nancy BANEGAS M. Julien BERMOND Mme Céline AUSSILLOUS	M. Claude LESTOCARD

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

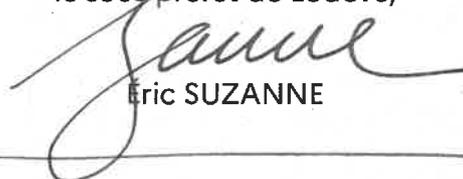
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Ceyras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne AUBIGNAT
Téléphone : 04 67 88 34 16
Courriel : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le 18 décembre 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-149

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Lodève

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Lodève

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Titulaires	
M. Michel PANIS M. Hamed KASSOUH M. Damien ALIBERT	M. Claude LAATEB Mme Magali STADLER
Suppléants	
M. David BOSC Mme Fadilha BENAMMAR-KOLY M. Thibault DETRY	M. Damien ROUQUETTE Mme Françoise CAUVY

... / ...

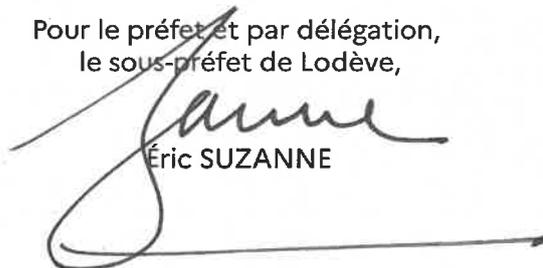
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Lodève sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-150

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Fontès

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Fontès

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Michel BEYSSAC	M. Paul CHAMBOURDON	M. Jean-Marie BONNET
Suppléants		
Mme Josiane BESSIERE	M. Sylvain LAJARA	M. Franck GARCIA

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

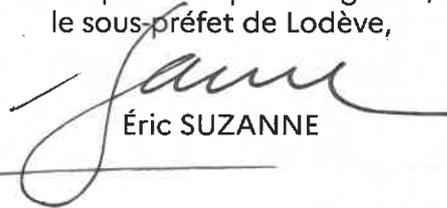
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Fontès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-151

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Vacquières

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Vacquières

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Pierre PAGES	Mme Marie-Lise PEYROPLLE	M. Joël FLAMAND
Suppléants		
Mme Hélène ZOUROUDIS	Mme Solange RUBIO	Mme Myriam NOUVEL

... / ...

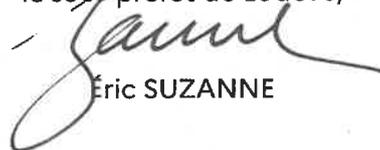
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Vacquières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-152

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Sorbs

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Sorbs ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme BONNET Micheline	Mme GAY Monique	Mme VIALA Solange
Suppléants		
M. CAMPLO Ludovic	M. FROUTIN Rémy	Mme BOUSQUET Rachel

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

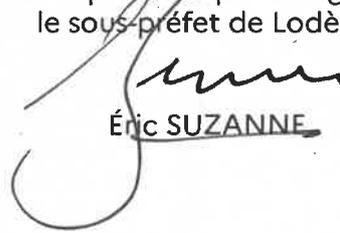
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Sorbs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88.34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-III-153

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'Aspiran

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune d'Aspiran

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Marie-Hélène LAMARCHE	Mme Annie AYOT épouse VIALA	Mme Anne-Lyse MAS épouse FERRERO
Suppléants		
M. Josian ARNAL	Mme Catherine BLANCIAK épouse ANNESI	M. Noël PEYRAS

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

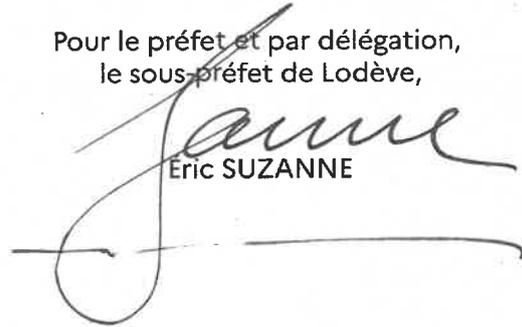
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune d'Aspiran sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-III-154

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Canet

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Canet

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Reine GRENOVILLE	Mme Christine SAHUGUET	M. Didier TREZIT
Suppléants		
-	M. Julien CONQUET	Mme Marie-Françoise DUCÉL

... / ...

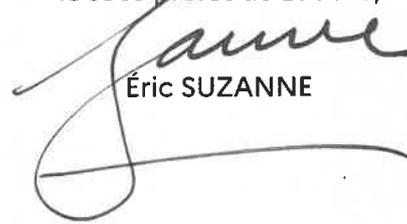
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Canet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-155

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Lauret

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Lauret

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Virginie IMBERT	M. Christophe ANCETTE	M. Bryce GALLEGO
Suppléants		
M. Michel ALBIENTZ	M. Loris SAVIO	M. Alain LANCO

... / ...

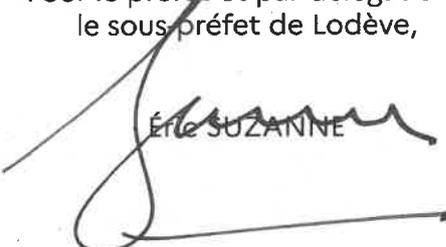
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Lauret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


ÉRIC SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-III-156

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Claret

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Claret

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Philippe GERBIER	Mme Estefania JEAN	Mme Françoise TOURRIER épouse BUZUEL
Suppléants		
M. Adrien GONZALVEZ	M. Carlo CANALE	Mme Françoise AGUT

... / ...

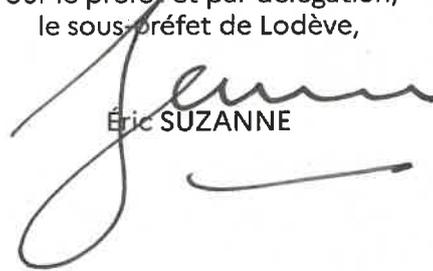
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Claret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Brigitte DE MASI
Téléphone : 04 67 88 34 16
Mél : brigitte.d-masi@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-157

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Les Plans

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Les Plans

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Nathalie BONHOMME	M. Marie-Françoise BELOT	M. Christophe MARCEAU
Suppléants		
Mme Michelle PIERRE	M. Jean-Paul CAUMES	M. Raymond RISO

... / ...

Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Les Plans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-158

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Lieuran-Cabrières

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Lieuran-Cabrières ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Bérangère LEFEBVRE	M. Alain BLANQUER	M. Henry PUJOL
Suppléants		
Mme Danielle CORSI	M. Frédéric ORTEGA VAZ	M. Claude BARTHELEMY

... / ...

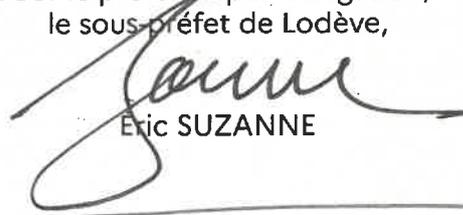
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Lieuran-Cabrières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le

18 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-159

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Péret**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Péret

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Bernadette DEL-ROX née VIGOUROUX	Mme Danièle SILHOL épouse CUSSOL	Mme Sandrine RIBES épouse ZARAGOZA
Suppléants		
	Mme Monique SIMON épouse CASTES	M. Gérard HIDALGO

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune de Péret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-160

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Félix-de-Lodez

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme CAMUT Eliette	M. MARTINEZ Jean-Philippe	M. XAVIER Pierre-Yves
Suppléants		
Mme MENGUS Maghnia	M. OUDIN Evelyne	M. VAILLÉ Dominique

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

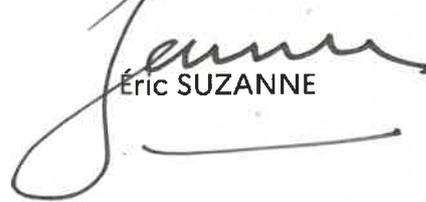
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-161

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Nicolas LASSALVY	Mme Chantal PERRIER épouse SAUTERAU	Mme Chantal CALVET épouse BERRET
Suppléants		
Mme Mélissa BELTRAN	-	-

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

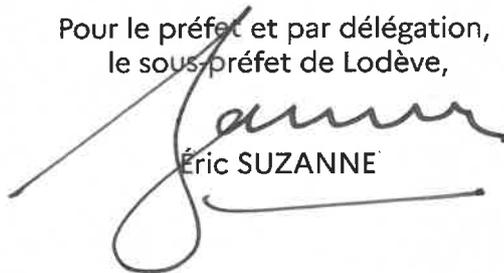
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', is written over the typed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Brigitte DE MASI
Téléphone : 04 67 88 34 16
Mél : brigitte.de-masi@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-162

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Le Puech

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Le Puech

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Rudy VAILLE	Mme Martine VIGNAL	M. Jean-Marc QUISSOL
Suppléants		
Mme Karine METAYER	M. Pierre-Marie QUISSOL	Mme Marie PAUMIER

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

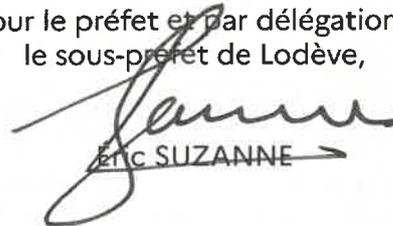
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Le Puech sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



ERIC SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Brigitte DE MASI
Téléphone : 04 67 88 34 16
Mél : brigitte.de-masi@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-163

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Jean-de-Fos

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Jean-de-Fos

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Eric BOISSERIE	M. Philippe HERRERO	Mme Martine JOULLIE épouse BOUISSON
Suppléants		
Mme Aude FRIED	M. Claude DESTAND	Mme Marie-Christine DELIEUZE épouse GRANDMAN

... / ...

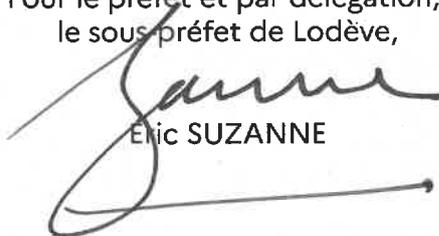
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Fos sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Brigitte DE MASI
Téléphone : 04 67 88 34 16
Mél : brigitte.de-masi@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-164

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de La Boissière**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de La Boissière

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. PRUNIER Daniel	M. DALLES Fernand	Mme DURAND Catherine
Suppléants		
M. PERRET Roger	Mme CLAUSSON Hélène épouse DEGRAVE	M. PEGON Gérard

.../...

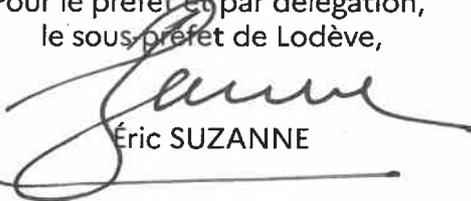
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de La Boissière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-165

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Jean-de-Buèges

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Jean-de-Buèges

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. GOEMINNE Valentin	M. GARCIA Vincent	Mme JABRI Léana
Suppléants		
Mme LARUEL Diane	Mme LAMOLLE Stéphaney	Mme THÉRON Élisabeth épouse MAZEL

... / ...

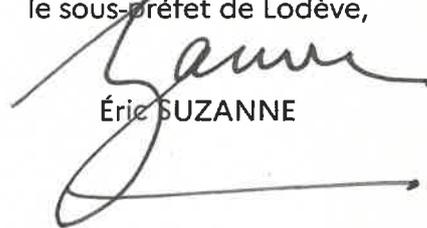
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune de Saint-Jean-de-Buèges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le

20 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-166

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Ferrières-les-Verreries**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Ferrières-les-Verreries

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. BERAUD Yves	Mme LEGAZ Céline	M. DARELLIS Robert
Suppléants		
M. BAHOUAR Mohamed	Mme LANCO Laurine Madeleine	Mme DANH SANG Marie- Noëlle

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

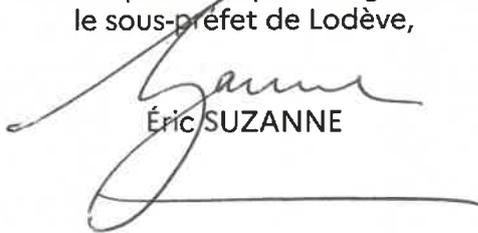
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Ferrières-les-Verreries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-167

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Romiguières

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Romiguières

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme CRISTOL Delphine	Mme CRISTOL Julienne	Mme ROUVEIROL Laurie
Suppléants		
Mme BURGER Laure	Mme REAUTE Valérie	Mme ORTIZ Claudette épouse VALLMITJANA

... / ...

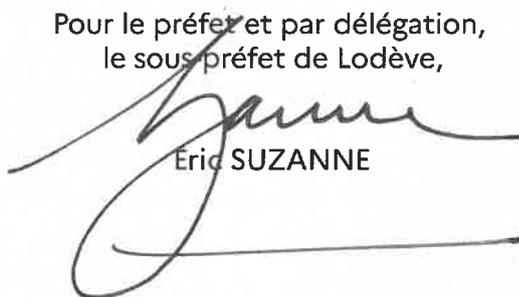
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune de Romiguières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', is written over the typed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Brigitte DE MASI
Téléphone : 04 67 88 34 16
Mél : brigitte.de-masi@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-168

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Villeneuve

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Villeneuve

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. RADI Jean Pierre	M. BONIN Bob	Mme ESNAULT Florence épouse DEAUX
Suppléants		
Mme CIVITA Pascale	Mme FAUCON Marjolaine	Mme DUFFEAU Danielle épouse DUHENNE

... / ...

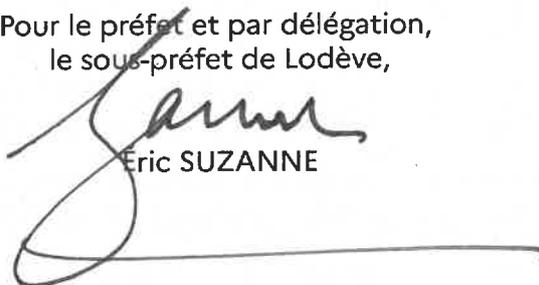
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Villeneuveville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Brigitte DE MASI
Téléphone : 04 67 88 34 16
Mél : brigitte.de-masi@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-169

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Mérifons

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Mérifons

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Florence MARTIN-DONNADIEU	M. Daniel VIALA	Mme Dominique COSTEAU épouse TONUS
Suppléants		
M. David MESTRE	M. Jacques MESTRE	M. Luc MARTIN

... / ...

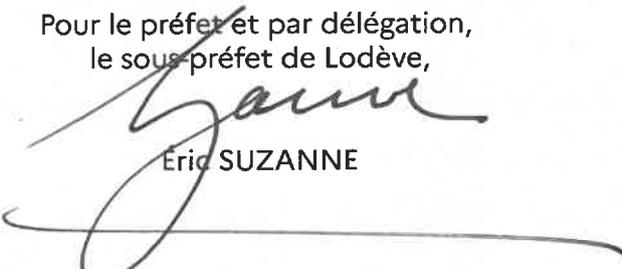
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune de Mérifons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE

Affaire suivie par : brigitte DE MASI
Téléphone : 04 67 88 34 16
Mél : brigitte.de-@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-170

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Maurice-Navacelles

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Maurice-Navacelles

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Nicole VIENNEY	M. GROS Jean-Luc	Mme TOURNAND Marion épouse PONSON
Suppléants		
M. Damien JANICOT	Mme SALZE Hélène	

... / ...

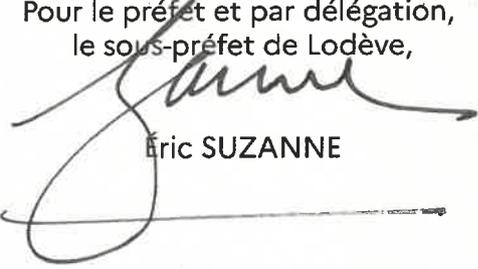
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Maurice-Navacelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Brigitte DE MASI
Téléphone : 04 67 88 34 16
Mél : brigitte.de-masi@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-171

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Montoulieu

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Montoulieu

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Véronique MONDET-GELY	M. Pierre-Louis FRUTOS	Mme Nadine HENCHOZ
Suppléants		
Mme Hélène CHANEL épouse CALMET	Mme Germaine NUGEYRE épouse SEBASTIA	M. Robert SEBASTIA

... / ...

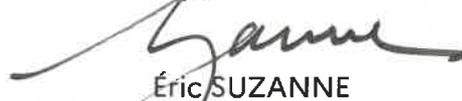
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Montoulieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE





Affaire suivie par : Brigitte DE MASI
Téléphone : 04 67 88 34 16
Mél : brigitte.de-masi@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-172

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Sauteyrargues**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Sauteyrargues

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Christel BONNAFOUX	Mme CHIRON Laurence	Mme AUBIN Fabienne épouse CHAUVINEAU
Suppléants		
Mme Eliette CHARPENTIER	M. TRANI Antoine	M. D'ALEYRAC Jacques

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

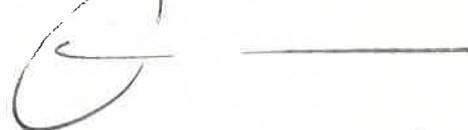
Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Sauteyrargues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Brigitte DE MASI
Téléphone : 04 67 88 34 16
Mél : brigitte.de-masi@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-173

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Olmet et Villecun

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Olmet et Villecun

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Guy CORIA	Mme Florence RICARD	Mme Dominique ROQUECAVE épouse TRINQUIER
Suppléants		
M. Kévin SEJOURNE	M. Franck TRINQUIER	Mme Isabelle CEUGNIES épouse SKINER

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

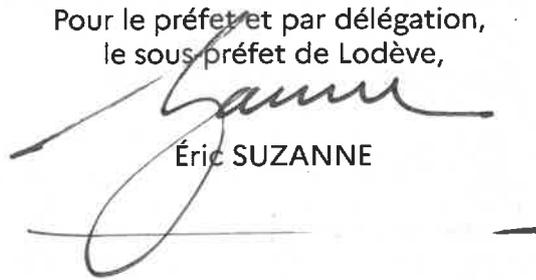
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Olmet et Villecun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Éric SUZANNE

Affaire suivie par : Brigitte DE MASI
Téléphone : 04 67 88 34 16
Mél : brigitte.de-masi@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-174

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Valflaunès**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Valflaunès

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. GERVAIS Jean-Luc	Mme FESQUET Dominique épouse JEANJEAN	M. SCALIDI André
Suppléants		
M. BENETEAU Christophe	M. ANNEQUIN Yanick	

... / ...

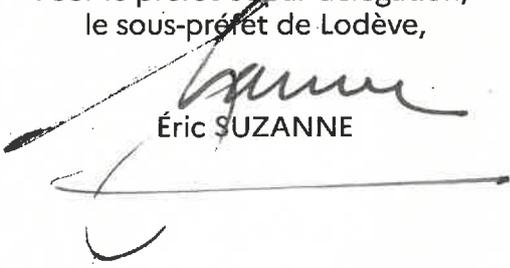
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Valflaunès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le

19 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-175

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Tressan

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Tressan

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
- M. Luc JOURDAN	- M. Denis MARTIN	- Mme Françoise VIGUIE épouse TERSINET
Suppléants		
- Mme Valérie ASTIER	- M. Alexandre GUERRE	M. Guilhem GUERRE

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

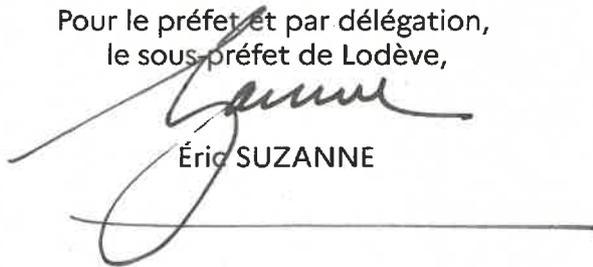
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Tressan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Éric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocélyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-176

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Jonquières**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Jonquières

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme DIAW Manon	M. ALRIC Philippe	M. JULLIEN Jean-François
Suppléants		
Mme GOBERT-JULIEN Amandine	M. Bernard BAUTOU	M. OLLIER Bernard

... / ...

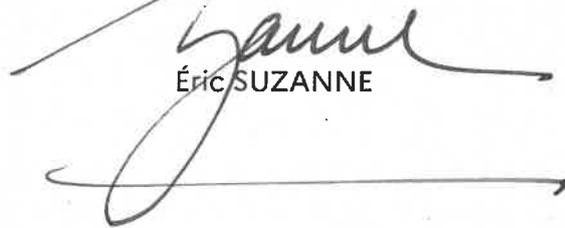
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune de Jonquières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-177

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Le Caylar

 Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Le Caylar ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. BERTRAND André	M. FOCQUEU Jean-Jacques	M. MANINI Charles
Suppléants		
M. PRADEL Julien	M. CAMBON Bernard	Mme PY Isabelle épouse ABBAL

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

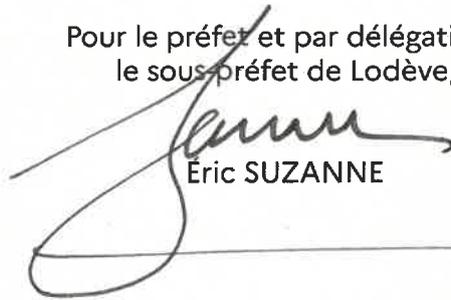
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune de Le Caylar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le

19 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-178

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. PEREZ Maxime	M. CROS Christian	M. MATEOS Jean
Suppléants		
M. BRIU Adrien	Mme SANCHEZ Corinne	M. PEYRONNET Michél

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

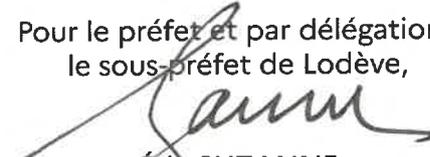
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **19 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-179

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Puilacher

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Puilacher

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme MARTINEZ Kelly	Mme JAROUSSE Arlette	Mme LAMOURE Christine épouse FONS
Suppléants		
Mme CLERISSI Sylvie	M. BENMANSOUR Mohamed	M. ERNESTY Jean-Louis

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

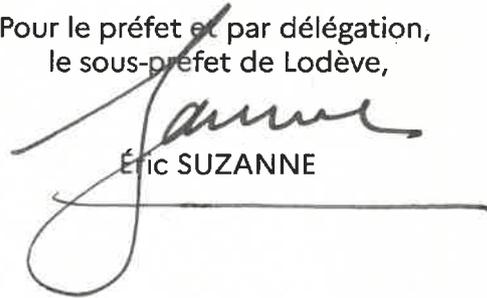
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune de Puilacher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **20 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-180

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Salasc

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Salasc ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Nicole DAVERGNE-RIBEIRO	Mme Béatrice BARTHE	M. Dominique LECOMTE
Suppléants		
M. André LOPEZ	M. Florian JACQUIER	M. Jean MICHEL

... / ...

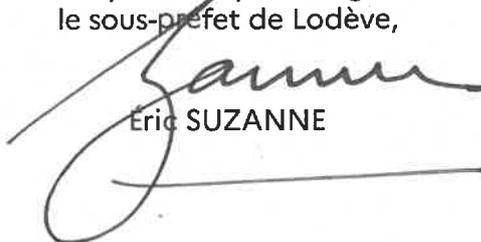
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Salasc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', with a long horizontal stroke extending to the right.

Eric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **20 DÉC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-181

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Viols-le-Fort**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Viols-le-Fort

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Titulaires	
Mme Nicole MATHE Mme Florence FREY M. Laurent PARENTINI	M. Alexandre SINTES Mme Alissia LOURME-RUIZ
Suppléants	
-	-

... / ...

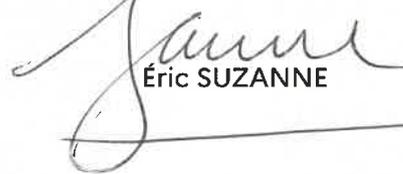
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune de Viols-le-Fort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **20 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-182

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Mourèze

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Mourèze

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Jean-Luc LOUAIZIL	Mme Huguette THEME	Mme Joëlle REYES épouse LOPEZ
Suppléants		
Mme Chantal PAULY	Mme Colette BLAYAC	Mme Claudine CLAVEL épouse VILLEBRUN

... / ...

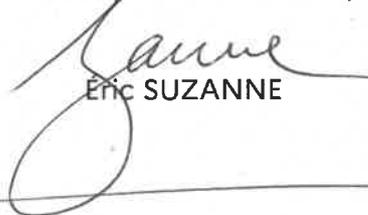
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Mourèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le

20 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-183

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Lacoste**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Lacoste

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Christian DOIREAU	Mme Marie-Laure LEGENDRE épouse ANIMAT	M. Fernand MAURIN
Suppléants		
Mme Cathy GENTY	Mme Annie LAMBERT épouse BRUNEL	M. Serge MAURIN

... / ...

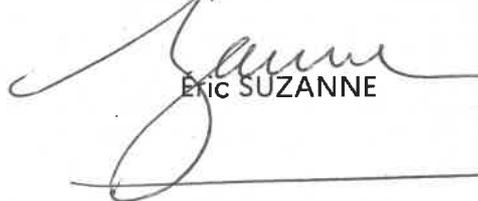
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Lacoste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



ERIC SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **20 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-184

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Clermont-l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Clermont-l'Hérault.

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Titulaires		
M. Georges BELART Mme Catherine KLEIN Mme Rosemay CREMIEUX	M. Jean GARCIA	M. Michel VULLIERME
Suppléants		
Mme Hélène CINESI M. Michaël DELTOUR Mme Louise JABER	Mme Marie PASSIEUX	Néant

... /...

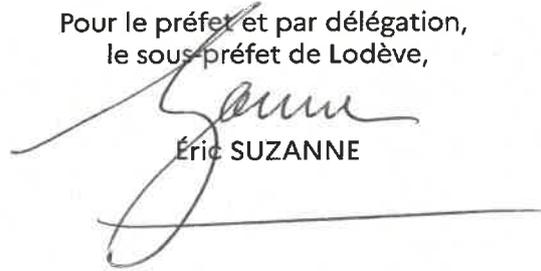
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **20 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-185

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Notre-Dame-de-Londres

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Notre-Dame-de-Londres

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Arnaud GREGOIRE	Mme Brigitte TEISSIER	Mme Annie-Claude AGUILO
Suppléants		
M. Bruno COSTA	M. Jean-Louis ARNAUD	Mme Marie-Hélène SABATIER

... / ...

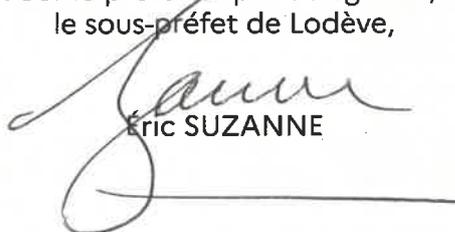
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Notre-Dame-de-Londres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **20 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-186

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Le Triadou

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Le Triadou

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Régine LARMET	Mme Dominique BUSQUET épouse GARCIN	M. François-Xavier CARBONELL
Suppléants		
M. Matthieu MEYNIER	M. Frédéric COLOMBE	Mme Marie-Aimée COIRIER

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

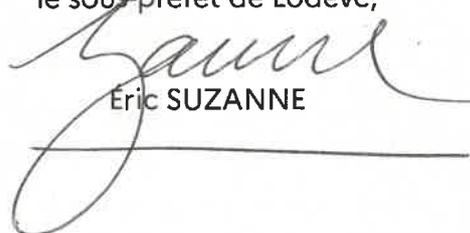
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Le Triadou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **20 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-187

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Viols-en-Laval

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Viols-en-Laval

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Julie GROS	M. Thierry PETIT	M. Jean-Luc MARTY
Suppléants		
Néant	Mme Hélène DEJEAN	Mme Chantal DORIE-VELLO épouse CLEMARON

.../...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

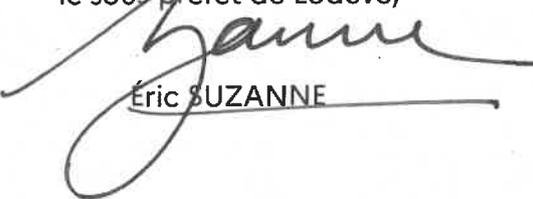
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Viols-en-Laval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **20 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-188

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-André-de-Buèges

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-André-de-Buèges

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Colette CAIZERGUES	Mme Laetitia BEL	M. Sébastien DOMENECH
Suppléants		
Néant	Mme Maud GIRAUD épouse PINOT	Mme Liza MAERE

... / ...

Article 2

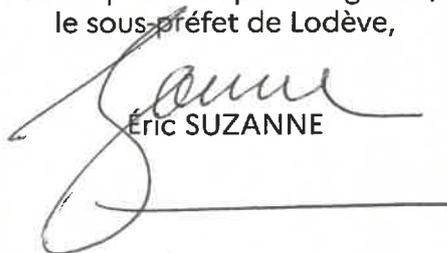
La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ESDS 330 103

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-André-de-Buèges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **20 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-189

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Nébian

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Nébian

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Nathalie FAUSTINI	Mme Christine SINGLA épouse CARLES	Mme Catherine MORENO épouse PASTOR
Suppléants		
M. Cédric SANDER	Mme Sylvie MONTFORT épouse NAVARRO	Mme Michel NOZIERES

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

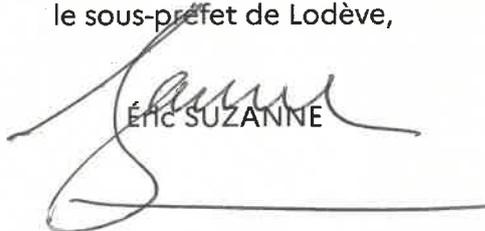
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Nébian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


ÉRIC SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **22 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-190

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Pierre-de-la-Fage

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Pierre-de-la-Fage ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. MALAVIALLE Ghislain	Mme Sylvie MORISSET	M. LIBESSART Gilles
Suppléants		
Néant	M. Jean-Pierre FUZIER	Mme BOUSQUET Sophie épouse CLAPIER

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

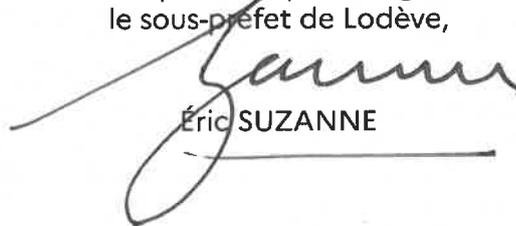
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Pierre-de-la-Fage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **22 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-191

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Gignac

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Gignac ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Marie-Hélène SANCHEZ	M. Lucien HALARD	M. Robert COMBARNOUS
Suppléants		
M. Philippe LASSALVY	M. Serge CONTRERAS	M. Stany JEANDEL

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Gignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **27 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-192

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Laurent HANDSCHUMACHER	Mme Fabienne JACQUEMONT	M. Stanislas RUIZ
Suppléants		
Mme Josette AILLOUD	M. Bernard BELLOT	M. Frédéric PLANCHE

... / ...

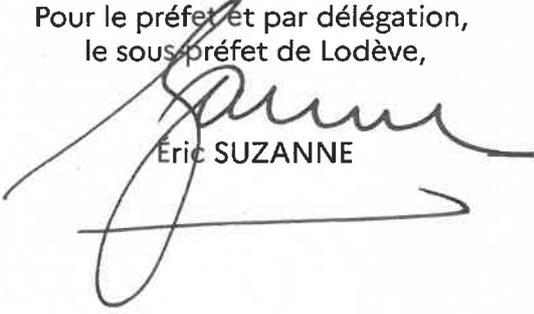
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **27 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-193

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Liausson

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise
par le maire de la commune de Liausson

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Christian ARBOUX	M. Bruno BETZ	Mme Fabienne GRAMMATICO
Suppléants		
M. Bernard FIGUEROA	Mme Marie-Agnès RENAUD	Néant

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

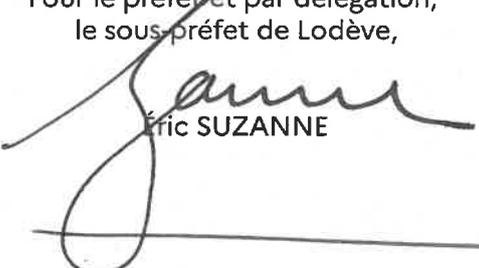
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Liausson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **27 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-194

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Lagamas

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Lagamas

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Régis GODART	Mme Christiane CAIZERGUES	M. Cyprien BERAUD
Suppléants		
Mme Marie-Claude BEDES	M. Michael GRUNENBERGER	Mme Caroline BEAUX épouse CHEFDEBIEN-ZAGARRIGA

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

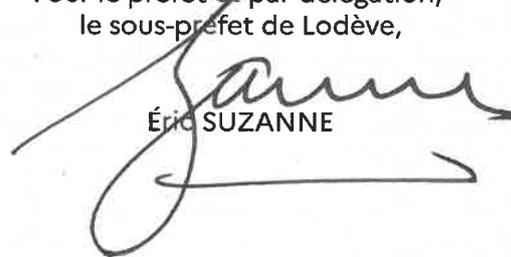
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Lagamas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', written over the printed name.

Éric SUZANNE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **27 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-195

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Roqueredonde

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Roqueredonde

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}.

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Jean REVERBEL	Mme Nicole MAZEL	Mme Angélique GOTH
Suppléants		
M. Christian NAYRAC	Mme Audrey BARDOT	M. Yannick CRE

... /...

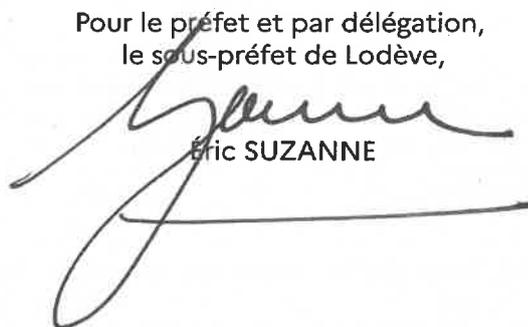
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Roqueredonde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', is written over the typed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **29 DÉC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-196

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Poujols

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Poujols

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Gilles BERGER	M. Eric LOPEZ	Mme Bénédicte ASTIE épouse LALLOUM
Suppléants		
M. Patrick COMPAN	Mme Marie-Jeanne BUTEL	M. Roland CROUZET

... / ...

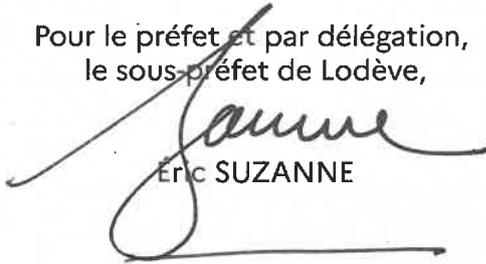
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Poujols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name 'Eric SUZANNE'.

Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **29 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-197

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET	M. Joël LERAT	Mme Josiane D'ANNUZIO
Suppléants		
M. Patrice SOULIER	Mme Isabelle CATEZ épouse PERTIN	M. Guy GENIS

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

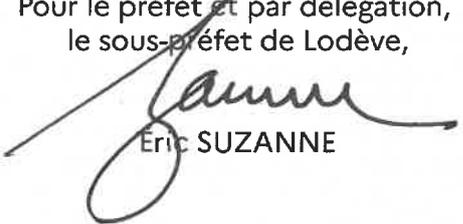
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **29 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-198

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'Usclas-du-Bosc

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune d'Usclas-du-Bosc

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Michel DRUËNE	Mme Catherine GUERRE	M. Jean-Pierre CARBONNEL
Suppléants		
M. Alain CARLES	M. Jean-Marie RICCI	Mme Nathalie CAVAILLE

... / ...

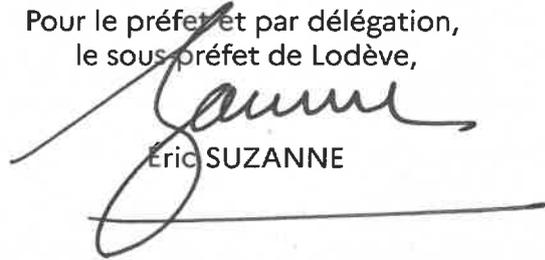
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 30 ~~PS~~

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune d'Usclas-du-Bosc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Eric SUZANNE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **29 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-199

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'Aumelas

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune d'Aumelas

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Serge BUARD	M. Bernard BOUJAREL	M. Xavier BOUIRAT
Suppléants		
Mme Delphine MERIEAU	M. Serge VAZQUEZ	M. Michel SAINTPIERRE

... / ...

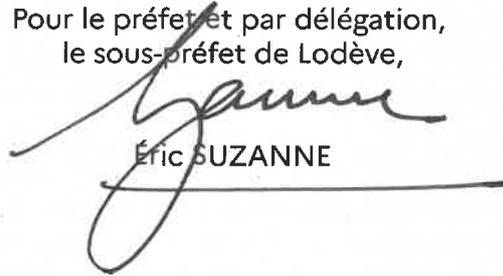
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune d'Aumelas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', written over a horizontal line.

Éric SUZANNE